

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 119-2002, 13 février 2002

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 de la loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mars 2001 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet du règlement, il y a lieu d'édicter celui-ci avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par le remplacement des paragraphes *v* et *w* par ce qui suit :

« *v* ) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au dépôt définitif des matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de telles matières comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de ce lieu ;

Est cependant soustrait à l'application du présent paragraphe :

— l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant exclusivement au dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles extraites de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la loi pour les lieux ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières ;

— tout lieu d'entreposage établi avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997 qui devient un lieu de dépôt définitif établi conformément aux articles 145 ou 146 du Règlement sur les matières dangereuses ;

*w* ) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 988-2001 du 29 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6237) et 1552-2001 du 19 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 253). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un traitement à des fins d'élimination tout procédé de traitement pour lequel il n'y a pas de marché existant pour tout ou partie des produits qui en sont issus.

Aux fins du présent paragraphe, celui qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec est réputé traiter ces matières sur le lieu où elles sont produites s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu de traitement de ces matières. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37795